

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2024

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA
FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Midy

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À la première phrase du VII de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à porter le délai de blocage des porteurs de parts dans des fonds communs de placement à risques (FCPR) à 15 ans, contre 10 actuellement.

Cette mesure doit permettre de mieux accompagner les investissements dans des start-ups, PME et entreprises innovantes appartenant à des secteurs d'activité où l'arrivée à maturité demande plus de temps. Elle doit notamment contribuer à favoriser l'émergence d'entreprises innovantes du domaine de la deeptech - ou industrielles - qui pourront contribuer à la transition écologique et à la réindustrialisation du pays tout en créant de la richesse et des emplois partout sur le territoire.